

## GUIDE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

La présente communication vise à rappeler aux membres de la communauté collégiale, qu'ils soient employés ou étudiants, des dispositions déjà existantes dans nos règles institutionnelles ou dans des lois et qui viennent baliser les comportements attendus quant à l'utilisation des médias sociaux tant personnellement que professionnellement, au Cégep ou ailleurs.

Voici les règlements déjà existants qui nous gouvernent dans ce domaine :

- *Règlement sur les conditions de vie au Cégep régional de Lanaudière*
- *Règlement sur l'informatique et la téléinformatique*
- *Directives quant aux règles d'utilisation des équipements informatiques et téléinformatiques*
- *Politique de gestion des ressources humaines*
- *Politique d'intervention visant toute forme de harcèlement et de violence*

de même que des dispositions du *Code civil du Québec*.

Rappelons que les réseaux sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur Internet permettant l'interaction et le partage de contenu. À ce titre, les réseaux sociaux sur Internet incluent notamment :

- Les sites sociaux de réseautage;
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies;
- Les blogues et les forums de discussion;
- Les encyclopédies en ligne;
- Tout autre site Internet permettant d'utiliser des outils de publication en ligne.

## A. DISPOSITIONS POUR LES EMPLOYÉS

### Consultation des réseaux sociaux au Cégep

Le Règlement sur l'informatique précise que l'utilisation des équipements informatiques du Cégep doit être «liée au travail ou aux études de l'utilisateur, être raisonnable et efficace».

Par conséquent, l'utilisation des réseaux sociaux pour des raisons personnelles alors que l'employé est au travail est permise si l'utilisation :

- n'entre pas en conflit ou ne nuit pas à la réalisation de la mission du Cégep et
- se fait lors des périodes de pause ou de repas seulement.

### Comportements attendus en tout temps

Au chapitre des interventions des employés du Cégep au sein des médias sociaux, ceux-ci doivent adopter les comportements suivants :

- *Être loyal envers le Cégep*

En vertu de la Politique de gestion des ressources humaines et des dispositions du Code civil du Québec, chaque employé a une obligation légale de loyauté envers le Cégep qui l'emploie. Cette obligation interdit entre autres de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Cégep.

- *Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au Règlement sur les conditions de vie du Cégep*

Les règles de conduite énoncées au Règlement sur les conditions de vie s'appliquent sur les réseaux sociaux. Lorsque l'employé navigue sur les réseaux sociaux, il doit se comporter d'une façon professionnelle, conforme aux responsabilités liées à sa fonction au Cégep.

Par exemple, l'employé en contact avec les étudiants doit être prudent et faire preuve de discernement lorsqu'il accepte de donner accès à des informations personnelles le concernant à des étudiants.

- *Respecter la vie privée et la réputation*

En vertu du Règlement sur les conditions de vie et de la Politique d'intervention visant toute forme d'harcèlement et de violence, les employés ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et à la réputation de leurs collègues de travail, de membres du personnel ou d'étudiants. Une autorisation préalable est nécessaire avant de diffuser des photos ou enregistrements sur une personne. De plus, les critiques ou insultes de membres du personnel ou d'étudiants sur les réseaux sociaux sont interdites.

- *Respecter les informations confidentielles*

En vertu de la Politique de gestion des ressources humaines, tout employé a l'obligation de préserver la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de son travail, telles que des informations sur les employés, les fournisseurs, les étudiants, des informations financières, etc. Aucune donnée confidentielle ou stratégique du Cégep ne peut donc être publiée sur les réseaux sociaux.

- *S'identifier distinctement du Cégep lorsque l'employé émet des opinions*

En vertu des dispositions de la Directive quant aux règles d'utilisation des équipements informatiques, l'utilisation de l'adresse électronique du cégep est balisée. Les informations qu'un employé publie sur des réseaux sociaux peuvent être faussement associées à la position du Cégep. L'employé doit donc s'identifier personnellement comme seul auteur et responsable des propos qu'il tient par exemple sur un blogue. Il pourrait même mettre une mise en garde de ce type : « Il s'agit de mon opinion personnelle et celle-ci ne représente pas nécessairement le point de vue de mon employeur » afin d'éviter toute ambiguïté.

Pour cette raison, l'employé ne doit pas utiliser l'adresse électronique du Cégep ou une identification associée au Cégep pour véhiculer des opinions personnelles.

### **Contrôle et surveillance**

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect par l'employé des modalités prévues dans la présente politique, il pourra exercer une surveillance et une vérification de l'utilisation des réseaux sociaux par l'employé concerné et ce, en vertu des règlements et de la directive afférents.

## **B. Dispositions applicables aux étudiants seulement**

Les étudiants qui utilisent les réseaux sociaux doivent respecter certaines règles énoncées ci-dessous :

- *Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au Règlement sur les conditions de vie du Cégep*

Les règles de conduite énoncées au Règlement sur les conditions de vie s'appliquent sur les réseaux sociaux. Lorsque l'étudiant navigue sur les réseaux sociaux, il doit se comporter d'une façon respectueuse à l'égard des autres étudiants et des employés du Cégep régional.

- *Respecter la vie privée et la réputation*

Les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep ou d'un membre de son personnel.

Il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou enregistrements d'un membre du personnel ou d'un étudiant pris sur les lieux du Cégep ou encore dans le cadre d'une activité pédagogique – même à l'extérieur du Cégep – sans leur autorisation préalable.

## **C. SANCTIONS POSSIBLES POUR LES EMPLOYÉS ET LES ÉTUDIANTS**

Dans le cas d'une utilisation des réseaux sociaux non conforme, le Cégep pourra appliquer les sanctions déjà prévues dans les différents règlements. Il pourra notamment demander au contrevenant de retirer le contenu jugé non conforme, lui demander de présenter des excuses aux personnes lésées, imposer la ou les sanctions afférentes. Ces mesures peuvent aller jusqu'au renvoi du Cégep pour l'étudiant et une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement pour l'employé et, finalement, intenter des poursuites judiciaires.